



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

MAIRIE DE

Chamalières-sur-Loire

43800

Procès-verbal du Conseil Municipal du mardi 22 Novembre 2022 à 20h00

L'an deux mille vingt-deux, le 22 novembre, à 20 heures, le Conseil municipal s'est réuni sous la présidence de M. Le Maire, Éric VALOUR, après avoir été convoqué conformément à l'article L2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents (es) : Messieurs Eric VALOUR, Pierre FAYOLLE, Jean TEMPERE, Julien BONCOMPAIN, François BALLERIE, Philippe DAVENAS, Philippe RIVOLLIER, Maurice RIOUFREYT, Hervé NTAÏS, Mesdames Emmanuelle DIDIER et Julie VALLEE

M. Pierre FAYOLLE est désigné secrétaire de séance.

M. Le Maire ouvre la séance et constate que le conseil réunit les conditions pour délibérer valablement.

1- M. Le maire propose au conseil municipal de rajouter à l'ordre du jour les délibérations sur les sujets :

- Eclairage public, passage en LED
- Travaux de voirie, programme 2023 Demande de subventions
- Equipement multisports
- Emploi de secrétaire à temps complet, réduction de la quotité de temps de travail

Le Conseil approuve à l'unanimité

- Il précise que l'examen du projet d'aménagement des entrées de bourg donnera lieu à deux délibérations dont une délibération concernant la demande de subvention à la région Auvergne Rhône-Alpes.

2- Approbation du procès-verbal des séances du 4 et 16 Octobre 2022

M. Le Maire demande s'il y a des observations ou des questions sur ces deux procès-verbaux.

Aucune observation n'étant faite, ils sont adoptés à l'unanimité

3- Compte rendu des décisions prises par M. Le maire en application de la délibération du 22 juin 2020

Vu l'article L2122-22 du CGCT,

Vu la délibération du Conseil municipal 2020-17 du 22 juin 2020

M. Le maire informe le Conseil de la décision prise :

Par décision Numéro 4 en date du 2 novembre 2022, M. Le maire a attribué le marché CSPS pour les tranches 2 et 3 des travaux d'aménagement et de sécurisation du bourg à l'entreprise APAVE pour un montant de 2 256 Euros HT.

Le Conseil municipal **prend acte et approuve** cette décision à l'unanimité.

4- Travaux aménagement et sécurisation du bourg tranches 2 et 3 : Décision de poursuite du projet, Plan de financement, Demandes de subventions

M. Le maire expose ce qui suit :

L'aménagement et la sécurisation du centre bourg a débuté par une première tranche (entrée du bourg en provenance de La Gare) consistant en l'acquisition et la déconstruction de deux bâtiments en vue d'aménagement d'espaces publics. Les objectifs visés pour ce secteur sont : la valorisation de la fonction habitat, l'amélioration de la visibilité et de la sécurité de la circulation automobile et piétonnière, l'amélioration de l'esthétique.

Elle devrait se poursuivre comme suit :

- D'une part, par l'aménagement des entrées en provenance de Rosières par le croisement des RD 35 et RD103 et du parking, tranche 2 du projet global.
- D'autre part par l'aménagement de l'entrée en provenance de Combres en-dessous du cimetière, tranche 3 du projet global.

Une mission d'AMO a été confiée à la SPL du Velay pour mener à bien ce projet.

L'avant-projet (AVP) a été présenté le 28 octobre dernier, et a fait l'objet d'une reprise partielle ultérieure qui a été transmise au maître d'ouvrage le 14 novembre dernier. C'est sur la base de cet avant-projet revu et validé, et plus particulièrement de l'estimation des coûts travaux des deux secteurs, qu'il est proposé au Conseil Municipal de déposer des demandes de financement auprès de l'Etat, du Conseil Départemental et de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

L'estimation du montant global d'investissement de l'opération envisagée pour la commune s'élève à 307 554.18 € HT, réparti comme suit :

Sous maîtrise d'œuvre du groupement OSMOSE PAYSAGE/AB2R :

- Estimation des coûts travaux en phase AVP des deux secteurs : 235 426,48 € HT
- Imprévus travaux : 11 771,32 € HT
- Honoraires de MOE : 22 831,38 € HT ;
- Honoraires d'AMO de la SPL du Velay : 11 679 € HT ;
- Honoraires du Géomètre (levé topographique) : 3 580 € HT ;
- Honoraires du CSPS : 2 256 € HT.

Sous maîtrise d'œuvre directe de la commune : travaux et équipements tels que mobilier urbain et toilettes publiques : 20 000 euros.

Soit une estimation totale des coûts des tranches 2 et 3 de 307 000 euros HT.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

* **Valider** le plan de financement prévisionnel relatif au projet d'aménagement du bourg tranches 2 et 3

* **Conditionner** la mise en œuvre de cette opération à l'inscription des crédits aux Budgets 2023 et 2024 en fonction des financements attribués.

* **Déposer** une demande de financement auprès :

- De l'Etat, au titre de la DETR et/ou DSIL 2023, de 138 035 €
- Du département, au titre des Amendes de Police, de 12 000 €
- Du Conseil Régional, de 80 000 €.

* **Donner pouvoir** à M. Le Maire afin de :

- **Signer** les conventions et tous documents complémentaires relatifs aux subventions pour le projet d'aménagement de l'entrée de bourg Ouest de Chamalières-sur-Loire
- **Intervenir** pour l'avancement du projet

5- Travaux d'aménagement et de sécurisation du bourg, tranches 2 et 3 - Demande de subvention auprès de la région Auvergne Rhône Alpes

M. Le maire expose ce qui suit :

L'aménagement et la sécurisation du centre bourg a débuté par une première tranche (entrée du bourg en provenance de La Gare) consistant en l'acquisition et la déconstruction de deux bâtiments en vue d'aménagement d'espaces publics.

Elle devrait se poursuivre comme suit :

- D'une part, par l'aménagement des entrées en provenance de Rosières par le croisement des RD 35 et RD103 et du parking, tranche 2 du projet global.
- D'autre part, par l'aménagement de l'entrée en provenance de Combres en dessous du cimetière, tranche 3 du projet global.

Les objectifs visés pour cette opération sont : la valorisation de la fonction habitat, l'amélioration de la visibilité et de la sécurité de la circulation automobile et piétonnière, l'amélioration de l'esthétique et de l'accueil des visiteurs.

Ce projet est susceptible de bénéficier de subvention de la région Auvergne Rhône-Alpes pour laquelle il convient de présenter la demande globalement sur l'ensemble des aménagements de bourg, tranches 1, 2 et 3.

Une mission d'AMO a été confiée à la SPL du Velay pour mener à bien ce projet.

Le coût de la tranche 1 en cours de réalisation est de 409 459 Euros HT

L'avant-projet (AVP) des tranches 2 et 3 a été présenté le 28 octobre dernier et a fait l'objet d'une reprise partielle ultérieure, qui a été transmise au maître d'ouvrage le 14 novembre dernier.

L'estimation des coûts de ces deux tranches se décline comme suit :

Sous maîtrise d'œuvre du groupement OSMOSE PAYSAGE/AB2R :

- Estimation des coûts travaux en phase AVP des deux secteurs : 235 426,48 € HT ;
- Imprévus travaux : 11 771,32 € HT ;
- Honoraires de MOE : 22 831,38 € HT ;
- Honoraires d'AMO de la SPL du Velay : 11 679 € HT ;
- Honoraires du Géomètre (levée topographique) : 3 580 € HT ;
- Honoraires du CSPS : 2 256 € HT.

Sous maîtrise d'œuvre directe de la commune : travaux et équipements tels que mobilier urbain et toilettes publiques : 20 000 euros.

Soit une estimation totale des coûts des tranches 2 et 3 de 307 000 euros HT.

Le projet d'aménagement des entrées de bourg tranches 1, 2 et 3, dans sa globalité, s'élève donc à :

- **Tranche 1 : 409 459 € HT**
- **Tranches 2 et 3 : 307 544,18 € HT**
- Total : 717 003,18 € HT (arrondi 717 000 euros HT)**

M. Le maire propose au Conseil municipal de délibérer sur le plan de financement :

Demandes de financement :	attribuées	sollicitées	Totaux
Tranche 1 : DETR	121 000		121 000
Région AURA		80 000	80 000
Département	80 000		80 000
Tranches 2 et 3 : DETR		138 035	138 035
Région AURA		80 000	80 000
Amendes de police		12 000	12 000
Totaux	201000	310 035	511 035
Autofinancement communal			205 965

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

* **Valider** le plan de financement prévisionnel relatif au projet d'aménagement du Bourg, tranches 1, 2 et 3

* **Conditionner** la mise en œuvre des tranches 2 et 3 à l'inscription des crédits aux Budgets 2023 et 2024 en fonction des financements attribués.

* **Déposer** auprès de la Région Aura une demande de subvention à hauteur de 160 000 euros

* **Donner pouvoir** à M. Le Maire afin de :

- **Signer** les conventions et tous documents complémentaires relatifs aux subventions pour le projet d'aménagement des entrées de bourg de Chamalières-sur-Loire.

6- Association Communale de Chasse - Subvention exceptionnelle - Cession d'un bungalow

1- Vu l'article L2121-29 du CGCT

2- **Cession d'un bungalow :**

M. Le maire expose ce qui suit :

Pour faciliter et sécuriser les activités de l'Association Communale de Chasse, la commune a mis à sa disposition un bungalow de 15 m².

Considérant que l'association communale de chasse est agréée et que, de fait, elle est sous tutelle du préfet, d'une part, et coordonnée par la fédération départementale, d'autre part.

Elle répond aux obligations :

- d'organisation technique de la chasse ;
- de développement du gibier et de la faune sauvage dans le respect d'un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- d'éducation cynégétique de leurs membres ;
- de régulation des animaux nuisibles ;
- de respect des plans de chasse ;
- de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages.

Considérant qu'il n'est pas dans l'intérêt communal de conserver la propriété et l'entretien du bungalow et que, dès lors, il est judicieux de le céder en pleine propriété à l'association de chasse ;

Considérant que la vente d'un bien mobilier du domaine privé de la commune n'implique pas de demander l'avis de l'autorité compétente de l'Etat (France Domaine) ;

Considérant que la procédure de vente n'impose pas davantage une mise en concurrence afin de vendre au plus offrant ;

Considérant que la compétence pour vendre un bien mobilier du domaine privé de la commune appartient au conseil municipal ;

M. Le maire propose de céder le bungalow à l'Association de Chasse pour l'euro symbolique.

3- **Subvention exceptionnelle :**

M. Le Maire expose ce qui suit :

Les équipements relatifs aux activités de l'Association de Chasse étaient installés sur une propriété privée.

La sécurité des installations et de ces activités nécessitait un branchement au réseau ENEDIS et l'installation d'un bungalow conforme aux règlements en vigueur.

La commune a contribué à ces améliorations.

La commune a exigé en compensation et au préalable que le terrain d'assiette des installations appartienne à l'association. Un accord ayant été conclu entre le propriétaire et l'association, la vente a fait l'objet d'un acte notarié en date du 15 novembre 2022.

Afin d'aider l'association à payer les dépenses liées à cette acquisition, M. Le maire propose au conseil municipal d'attribuer à l'Association une subvention exceptionnelle de 4000 euros.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide,

A l'unanimité :

- De **céder** le bungalow à l'Association Communale de Chasse de Chamalières-sur-Loire pour 1 euro symbolique, avec dispense de paiement.
- D'**autoriser** M. Le maire à signer l'acte de vente.

A la majorité (1 vote contre 2 abstentions, 1 ne prenant pas part au vote) :

- D'**attribuer** une subvention exceptionnelle de 4000 euros à cette association.

7- Décision modificative

Vu l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales qui précise que **l'organe délibérant est seul compétent pour se prononcer sur le budget** de la collectivité ;

Vu la délibération du conseil municipal du 14 avril 2022 adoptant le budget de la commune ;

M. Le maire propose au Conseil municipal de procéder aux modifications ci-dessous, qui n'entraînent aucun changement aux équilibres budgétaires :

En fonctionnement :

Chapitre 023 : - 7000 euros

Compte 6531 : + 3000 euros

Compte 6574 : + 4000 euros

En investissement :

Chapitre 021 : - 7000 euros

Compte 2151, opération 54 : - 7000 euros

Après en avoir délibéré le Conseil municipal adopte à l'unanimité la proposition faite par M. Le Maire

8- CDG 43 - Convention de médiation

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui oblige les Centres de gestion à proposer, par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles, dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents, sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur, qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 43 a fixé le tarif de la mission de médiation ainsi :

- 400 € pour 8 heures de médiation. Ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif.
- 50 € de l'heure pour le temps passé en dehors du forfait de 8 heures.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 43.

Le Conseil municipal,

Vu le code de justice administrative et, notamment, les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 43 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

délibère et décide à l'unanimité d'adhérer à la mission de médiation du CDG 43.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles, dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents, sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunérera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de :

- 400 € pour 8 heures de médiation. Ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif.
- 50 € de l'heure pour le temps passé en dehors du forfait de 8 heures.

M. Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 43 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

9- Rapport d'activité SPL du Velay

M. Le maire expose que la commune de Chamalières-sur-Loire est actionnaire de la SPL du Velay qui assiste la commune dans ses fonctions de maîtrise d'ouvrage.

Il revient aux collectivités actionnaires d'une Entreprise publique locale (Epl) de veiller, par l'intermédiaire de leurs représentants au sein du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance d'une Sem, Spl, ou SemOp, à ce que les activités de leur opérateur soient conformes aux objectifs qui lui ont été assignés.

Dans ce cadre, le Code général des collectivités territoriales prévoit, dans son article L. 1524-5, une obligation pour tout élu mandataire d'une collectivité dans une Epl de produire un rapport annuel de l'élu mandataire auprès de son assemblée délibérante. Ce rapport vise à rendre compte de la manière dont l'élu exécute son mandat. Cette obligation s'applique à tous les élus administrateurs d'une Epl, y compris aux administrateurs représentants d'une assemblée spéciale d'actionnaires. Aucune disposition législative ne s'oppose à la rédaction d'un rapport annuel commun aux administrateurs d'une Epl représentants d'une même collectivité.

La SPL du Velay présente en conséquence son rapport annuel et demande son approbation par le Conseil municipal.

M. Le maire **demande** au conseil municipal d'approuver ledit rapport.

Après en avoir pris connaissance et constaté qu'il n'appelle aucune observation de sa part, le conseil l'**approuve** à l'unanimité.

10- Eclairage public, passage en éclairage LED - extension de la période d'extinction nocturne

M. Le maire rappelle que cette question a déjà fait l'objet d'une délibération dans la séance du 4 octobre 2022 et rappelle l'exposé :

L'évolution des coûts de l'électricité nous amène à rechercher toutes les sources d'économie possible afin de contenir le dérapage des dépenses énergétiques.

Une étude a été réalisée par le syndicat d'énergie de la Haute-Loire.

Sur le périmètre d'action retenu (commande électrique bourg concernant 121 lampadaires sur les 254 existants), cette étude fait apparaître :

- Un coût d'investissement sous maîtrise d'ouvrage du syndicat de 47 000 euros HT dont 25 850 euros NET à la charge de la commune
- Sur la base des bordereaux de prix actuels :
 - . Une économie sur les coûts de fonctionnement de 2 100 euros par an
 - . Un retour d'amortissements sur 12 ans
- **considérant** qu'il est de l'intérêt communal de rechercher toutes les sources d'économie de fonctionnement disponibles, et qu'il est impératif de contenir les dépenses énergétiques ;
- **considérant** qu'il est du devoir communal de contribuer à l'effort national de recherche d'indépendance énergétique et de réduction de l'émission de gaz à effet de serre ;
- **considérant** que le bordereau de prix actuel s'applique jusqu'au 31 décembre 2022 et que les tarifs applicables à partir du premier janvier 2023 seraient en augmentation dans une fourchette de l'ordre de 50 à 100%, ce qui induit le raccourcissement notable de la durée d'amortissement.

M. Le maire propose au Conseil municipal :

- de **poursuivre** le projet de passage en éclairage LED sur l'ensemble du périmètre faisant l'objet de l'étude conduite par le syndicat, avec éclairage réduit à 80% de **23h00 à 6h00** .
- d'**étendre** la période d'extinction des lumières pour les autres points lumineux de **23h00 à 6h00** pour le bourg dans l'attente des travaux.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité.

11- Travaux de voirie, Demandes de financement au titre du dispositif départemental « CAP 43 – Communes » et de la DETR

M. Le Maire expose au Conseil municipal que des travaux de voirie doivent être réalisés route du Pinet, chemin de Bartou, chemin de Paradis.

Le Conseil municipal valide le projet présenté par M. Le Maire.

M. Le Maire expose au Conseil municipal les modalités du dispositif départemental « CAP 43 – Communes ». Dans ce cadre, la commune de Chamalières-sur-Loire pourrait solliciter un financement départemental pour le projet précédemment exposé. Elle pourrait également solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR.

Le plan de financement pourrait être le suivant :

* Travaux :	99 000 Euros
* Etat DETR :	20 000 Euros
* Département « CAP 43 Communes »	26 000 Euros
* Commune	46 000 Euros

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **approuve** à l'unanimité le projet de travaux de voirie présenté par M. Le Maire ;
- **sollicite** une aide départementale à hauteur de 26 000 euros dans le cadre du dispositif départemental « CAP 43 – Communes » ;
- **sollicite** une aide de l'état au titre de la DETR à hauteur de 20 000 euros ;
- **autorise** M. Le Maire à accomplir toutes les démarches administratives relatives à ce dossier et l'autorise à signer les documents y afférents.

12- Equipement multisports

M. Le maire expose :

L'aire de jeux, qui se situe à proximité de l'école (rue de l'Ecole et chemin du Moulin), ne correspond plus aux besoins. Les équipements de jeux sont obsolètes, non contrôlés et non conformes aux normes actuelles.

Il convient en conséquence de renouveler ces équipements qui pourraient faire l'objet d'une subvention de l'Etat au titre de la jeunesse et des sports à hauteur de 80%.

Il semble pertinent d'installer un équipement multisports du type « AGORESPACE », qui permet la pratique de plusieurs sports en un lieu unique et qui correspond aux besoins d'activités sportives et d'EPS de l'école.

Le coût de ce projet est évalué à 58 000 euros HT, non compris les frais de terrassement de préparation du sol.

M. Le maire demande au Conseil municipal :

- De valider la poursuite du projet qui serait inscrit au Budget 2023 ;
- D'autoriser M Le maire à poursuivre les études, notamment en ce qui concerne les travaux de VRD.

Après en avoir délibéré, Le Conseil décide à l'unanimité :

- De **valider** ce projet ;
- D'**autoriser** M. Le maire à poursuivre les études afin d'évaluer le coût global et de déposer les demandes de subvention auprès de l'Etat au titre de la jeunesse et des sports.

12- Emploi de secrétariat

VU L'ARTICLE L. 332-23 1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE ;

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUIN 2022 ;

VU LA DEMANDE PRESENTEE PAR L'AGENT OCCUPANT LE POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF A TEMPS NON COMPLET ;

M. Le Maire rappelle :

Par délibération du 3 juin 2022, le Conseil municipal a décidé la création d'un emploi du grade de « Adjoint administratif » à raison de 12 heures hebdomadaires, et ce à compter du 1^{er} Septembre 2022.

M. Le maire propose au Conseil municipal de réduire la quotité du temps de travail de 12 heures hebdomadaires à 8 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} Janvier 2023.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal approuve à l'unanimité.

